

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1601128

SNCF RESEAU

Mme Jaffré
Rapporteuse

Mme Bentejac
Rapporteuse publique

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 18 septembre 2018

24-01-03-01-03

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 juin 2016, le 6 février 2017 et le 28 mai 2018, SNCF Réseau, représentée par la SCP Martin-Laisne-Dethoor-Martin-A. Portal C. Galand-C. Bru et associés défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, la commune de Chaspinhac et conclut à ce que le tribunal :

1°) condamne la commune de Chaspinhac à lui verser la somme totale de 38 470,56 euros en réparation de son préjudice matériel, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2016, date de notification du procès-verbal de contravention de grande voirie ;

2°) condamne la commune de Chaspinhac à lui payer le paiement du procès-verbal de contravention de grande voirie du 26 novembre 2015 ;

3°) mette à la charge de la commune de Chaspinhac une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761 -1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son action n'est pas prescrite, l'action domaniale étant imprescriptible et n'étant pas assimilable à une action publique en vue d'une condamnation pénale ;
- les poursuites ont été effectuées régulièrement ; en effet, les agents assermentés de SNCF Réseau ont compétence pour dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie, conformément aux articles L 2241-1 et L 2232-1 du code des transports ; elle a compétence pour notifier ce procès-verbal et le délai de notification n'est pas prescrit sous peine de nullité ;

aucune atteinte aux droits de la défense ne peut être constatée ; elle a également compétence pour saisir la juridiction de ce procès-verbal de contravention de grande voirie ;

- un bloc rocheux, en provenance d'un mur de soutènement, a chuté sur la voie ferrée de la ligne ferroviaire Saint Georges d'Aurac/ Saint Etienne ; cette chute de pierre et l'état du mur de soutènement constituent un risque réel d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public ferroviaire ; par ailleurs, la chute de pierre contrevient à l'article L. 2231-2 du code des transports interdisant tout dépôt sur le domaine public ferroviaire ; une infraction de grande voirie est ainsi constituée au sens de l'article L. 2132-2 du CGPPP ;

- le mur de soutènement en cause soutient un chemin rural, propriété de la commune de Chaspinhac, alors même que Réseau Ferré de France y aurait réalisé des travaux ; la responsabilité de la commune est donc engagée, le régime juridique des contraventions de grande voirie étant fondé sur un mécanisme de responsabilité objective ;

- le montant des préjudices correspond au coût de la main d'œuvre pour sécuriser les lieux, au coût de la construction d'un écran passif, au coût du bornage et au coût des travaux réalisés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 octobre 2016 et le 30 avril 2018, la commune de Chaspinhac, représentée par la SELARL DMMJB avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3000 euros soit mise à la charge de SNCF Réseau au titre de l'article L 761 -1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'action est prescrite ;
- les poursuites de SNCF Réseau sont irrégulières et non fondées ; en effet, SNCF Réseau n'a pas compétence pour initier les poursuites ; en outre, la compétence de l'agent ayant signé le procès verbal du 26 novembre 2016 n'est pas démontrée ; par ailleurs, la notification du procès verbal est tardive et cette transmission tardive porte atteinte aux droits de la défense tels que protégés par l'article 6 de la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les poursuites de SNCF Réseau ne sont pas fondées ; en effet, elle n'est pas propriétaire du chemin et du mur de soutènement du chemin en surplomb de la voie ferrée ; par ailleurs, aucune atteinte ni dommage à la voie ferrée n'a été constatée ;

- les montants demandés sont disproportionnés au regard des travaux nécessaires.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le procès-verbal de contravention de grande voirie du 26 novembre 2015 ;
- l'ordonnance du 20 mars 2015, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Moulhade.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des transports ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré ;
- les conclusions de Mme Bentejac, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Pouderoux, représentant SNCF Réseau et les observations de Me Lambert, représentant la commune de Chaspinhac.

Considérant ce qui suit :

1. Un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé le 26 novembre 2015 à l'encontre notamment de la commune de Chaspinhac du fait de la chute de blocs rocheux en provenance du mur de soutènement du chemin en surplomb de la voie ferrée et du risque d'éboulement du mur au regard de son état. Par la présente requête, l'établissement public SNCF Réseau a transmis au tribunal ce procès verbal et demande de condamner la commune de Chaspinhac à réparer l'atteinte au domaine public.

Sur l'action publique et sur l'action domaniale :

2. La personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est, soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait la chose qui a été la cause de la contravention.

3. Il résulte de l'instruction que les faits reprochés constitutifs de la contravention de grande voirie alléguée sont l'absence d'entretien d'un mur surplombant le domaine public ferroviaire, lequel par son état instable constituerait un risque d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation de ce domaine public, et une chute d'un bloc rocheux sur le domaine public ferroviaire en provenance de ce mur.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le mur qui s'est éboulé et qui a dû être restauré a été construit en 1866 par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour soutenir un chemin surplombant la voie ferrée. Il résulte de l'instruction que ce chemin n'est pas présent dans la liste des chemins ruraux de la commune de Chaspinac. Par ailleurs, SNCF Réseau ne produit aucun élément de nature à établir que ce chemin aurait fait l'objet d'une décision de classement dans le domaine public de la commune. Si SNCF Réseau a trouvé un document de travail d'un ingénieur datant du 26 novembre 1892 et portant sur une « remise régulière » de ce chemin « approuvée par le préfet de la Haute-Loire le 2 mai 1867 conformément à une décision ministérielle intervenue le 30 avril de la même année », les décisions préfectorale et ministérielle dont s'agit n'ont pas été produites. Par ailleurs, la mention « chemin rural » sur un plan de 1968 détenu par les services du cadastre et ayant servi pour la rénovation du cadastre et une annotation sur un croquis de conservation établi par ce service ne sont pas de nature à établir que les parcelles anciennement numérotées AP 291 et AP 292 correspondant à l'emprise du chemin auraient été cédées par la SNCF à la commune de Chaspinhac ni qu'elles auraient été intégrées au domaine public ou privé communal.

5. En deuxième lieu qu'aux termes de l'article L. 1123-2 du même code : « *Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article*

713 du code civil », lequel dispose que « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. (...)* » et aux termes du 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui : / 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; (...)* ». Ces dispositions prévoient une appropriation de plein droit par les communes n'impliquant à ce titre l'accomplissement d'aucune formalité préalable de leur part des biens sans maître qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

6. Il est constant que le chemin et le mur de soutènement en cause ne font pas partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ainsi, et en tout état de cause, ces biens ne peuvent être réputés appartenir à la commune par l'application de l'article 713 du code civil.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* ». Aux termes de l'article L161-2 du même code : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. / La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* ». Aux termes de l'article L. 161-3 du code du rural « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.* ».

8. Il résulte de l'instruction et notamment des photos et descriptions faites par l'expert dans son rapport du 12 mars 2015 que le chemin en cause, qui dessert des propriétés en déshérence, est difficilement praticable, faute d'entretien et du fait d'obstacles installés en travers de la voie. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas allégué que ce chemin serait par ailleurs utilisé comme voie de passage par le public.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commune de Chaspinhac serait propriétaire du chemin et du mur de soutènement de ce chemin ayant causé le dommage à l'origine de l'infraction poursuivie. Par suite, la commune de Chaspinhac ne peut être tenue pour l'auteur de la contravention de grande voirie poursuivie par la SNCF Réseau. Dès lors, et sans qu'il y ait besoin de statuer sur l'exception de prescription, la commune de la commune de Chaspinhac doit être relaxée des fins de la poursuite pour contravention de grande voirie engagée contre elle.

Sur les frais d'expertise :

10. Il y a lieu de mettre à la charge définitive de SNCF Réseau les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 2 222,08 euros.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Chaspinhac, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande SNCF Réseau au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

12. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de SNCF Réseau une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par la commune de Chaspinhac et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Chaspinhac est relaxée des fins de la poursuite pour contravention de grande voirie engagée contre elle.

Article 2 : Les conclusions présentées par SNCF Réseau au titre de l'action domaniale sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de SNCF Réseau présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : SNCF Réseau versera à la commune de Chaspinhac la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les frais d'expertise d'un montant de 2 222,08 euros sont mis à la charge de SNCF Réseau.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à SNCF Réseau et à la commune de Chaspinhac dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Loire et à la commune de Chaspinhac.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
Mme Jaffré, première conseillère,
Mme Gros, conseillère.

Lu en audience publique 18 septembre 2018.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

N. BLANC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier,